



## Projet de modification du règlement sur le registre foncier

Avis du 12 septembre 2022

---

**Mots clés:** veille réglementaire, registre foncier, office du registre foncier, données personnelles, accès étendu en ligne, réquisitions électroniques

---

**Contexte:** Le 18 août 2022, le Département du territoire (DT), par le biais de son Secrétaire général, a sollicité un avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal) au sujet d'un projet de modification du règlement sur le registre foncier du 29 mai 2013 (RRF; RSGe E 1 50.04). Le Préposé cantonal est appelé à se prononcer sur l'accès électronique étendu aux données du registre foncier et l'admission des réquisitions électroniques par l'Office du registre foncier.

---

**Bases juridiques:** art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

---

### 1. Caractéristiques de la demande

Par courrier du 28 août 2022, le Secrétaire général du DT a requis l'avis du Préposé cantonal sur un projet de modification du règlement sur le registre foncier du 29 mai 2013 (RRF; RSGe E 1 50.04). Il est prévu un accès électronique étendu aux données du registre foncier et l'admission des réquisitions électroniques par l'Office du registre foncier.

Le contexte est le suivant.

L'accès aux données du registre foncier est régi par les art. 970 et 970a CC, ainsi que par les art. 26 à 30 de l'ordonnance sur le registre foncier du 23 septembre 2011 (ORF; RS 211.432.1).

L'ORF a récemment fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 (RO 2019 3049-3051). Elle fixe de nouvelles modalités concernant l'accès en ligne aux données du registre foncier et définit notamment, par le biais du nouvel art. 28, les titulaires du droit d'accès en ligne et les personnes auxquelles un accès aux pièces justificatives peut être conféré. Cette norme a la teneur suivante:

#### **Art. 28 Accès étendu en ligne: titulaires du droit**

<sup>1</sup> Les cantons peuvent prévoir de rendre accessible en ligne les données du grand livre, du journal, des registres accessoires et des pièces justificatives aux personnes et autorités ci-après sans qu'elles soient tenues de rendre vraisemblable un intérêt en l'espèce:

a. les personnes habilitées à dresser des actes authentiques et leurs auxiliaires, les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres et leurs auxiliaires, les autorités fiscales et d'autres autorités fédérales, cantonales et communales, s'agissant des données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales;

b. les banques, les caisses de pensions, les assurances, les institutions reconnues par la Confédération conformément à l'art. 76, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) et la Société suisse de crédit hôtelier selon la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement, s'agissant des données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches dans le domaine hypothécaire;

c. les avocats inscrits au registre des avocats, s'agissant des données nécessaires à l'exercice de leur profession, en rapport avec les actes juridiques concernant des immeubles;

d. d'autres personnes, s'agissant des données concernant les immeubles: 1. qui leur appartiennent, ou 2. sur lesquels elles ont des droits, pour autant que ces données soient nécessaires à l'exercice de leur activité ou à la défense de leurs intérêts;

e. les gérances immobilières habilitées à effectuer des consultations en tant qu'auxiliaires des personnes visées à la let. d.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent donner un accès aux pièces justificatives qu'aux titulaires du droit au sens de l'al. 1, let. a et d, ch. 1. Ils prennent des mesures pour assurer la confidentialité des pièces justificatives.

Le Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur le registre foncier – Accès en ligne aux données du registre foncier du 8 juin 2018 ([https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2963/ORF\\_Rapport-expl\\_fr.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2963/ORF_Rapport-expl_fr.pdf)) mentionne, à propos de l'art. 28 ORF:

« Al. 1: L'art. 28, al. 1, ORF réaffirme le principe, déjà établi par le droit en vigueur, selon lequel les cantons peuvent accorder un accès en ligne aux données du registre foncier aux personnes et autorités habilitées sans que celles-ci soient tenues de rendre vraisemblable un intérêt en l'espèce. Du point de vue de sa teneur, la phrase d'introduction correspond (hormis l'abandon de la notion de « conventions » à celle de la disposition en vigueur (voir à ce propos les explications relatives à l'art. 29 ORF). La modification a pour but d'affirmer sans ambiguïté que c'est aux cantons, puisque ceux-ci ont toute autorité sur les données concernées, de décider qui sont les titulaires du droit. Les changements suivants sont par ailleurs proposés:

- let. a: l'ajout de la précision « et les fondés de pouvoirs qu'elles ont désignés » vise à établir que les personnes habilitées à dresser des actes authentiques peuvent déléguer leurs tâches. Cette délégation correspond à la pratique actuelle.

- let. b: l'adaptation de la disposition en vigueur consiste à supprimer la mention de la Poste suisse. L'accès pour les banques, la Poste suisse, les caisses de pension, les assurances et les institutions reconnues par la Confédération conformément à l'art. 76, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) est limité aux données dont celles-ci ont besoin « pour accomplir leurs tâches dans le domaine hypothécaire ». Les tâches dans le domaine hypothécaire incombant désormais à PostFinance, qui entre dans la catégorie des « banques », la mention de la Poste suisse peut être supprimée. Cette suppression n'a donc aucune incidence matérielle.

- let. c: cette nouvelle autorisation de sous-traiter certaines tâches vise à tenir compte de la nécessité croissante de confier le traitement des crédits à des prestataires spécialisés.

- let. d: cette disposition correspond à la norme en vigueur (actuelle let. c).

- let. e: il s'agit ici d'un simple ajustement rédactionnel, la teneur correspondant à la norme en vigueur (actuelle let. d). L'accès en ligne s'adresse principalement – tant dans la version en vigueur que dans la nouvelle formulation proposée – aux utilisateurs professionnels. S'agissant des propriétaires, c'est donc essentiellement aux grands détenteurs de biens immobiliers tels que les CFF que l'on pense.

Al. 2: Le nouveau texte offre aux cantons la possibilité de donner un accès aux pièces justificatives non seulement aux personnes habilitées à dresser des actes authentiques, mais aussi aux fondés de pouvoirs qu'elles ont désignés, aux ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres et aux autorités. Certains cantons accordent d'ores et déjà aux autorités l'accès aux pièces justificatives. Cela engendre une certaine disparité: en vertu de l'art. 953, al. 2, CC et de l'art. 52, al. 3, tit. fin. CC, les directives cantonales en matière de registre foncier requièrent l'autorisation de la Confédération, à l'exception de celles relatives à la nomination et au traitement des fonctionnaires. Cette autorisation est accordée pour autant que les dispositions cantonales soient conformes au droit fédéral. Ce point a déjà abouti par le passé à un refus d'autorisation, alors que des cantons entendaient permettre à des autorités d'accéder aux pièces justificatives. Or certains cantons ayant mis en place un tel accès sous le régime de l'ancienne ordonnance sur le registre foncier pouvaient et peuvent toujours donner un tel accès à leurs autorités. La modification proposée a pour but de remédier à cette situation. Les propriétaires fonciers ne doivent par ailleurs pas être moins bien lotis que les personnes habilitées à dresser des actes authentiques et les autorités. C'est pourquoi l'avant-projet propose d'offrir aux cantons la possibilité d'ouvrir aux propriétaires l'accès en ligne aux pièces justificatives.

Al. 3: Les données du registre foncier ouvertes au public sont celles qui peuvent être consultées par quiconque sans rendre vraisemblable un intérêt. Ce droit de consultation porte sur les informations suivantes du grand livre: la désignation de l'immeuble et son descriptif, le nom et l'identité du propriétaire, le type de propriété, la date d'acquisition, les servitudes et charges foncières ainsi que certaines

mentions (art. 970, al. 2, CC et art. 970, al. 3, CC en relation avec l'art. 26, al. 1, ORF). Un renseignement ou un extrait ne peut toutefois être délivré qu'en relation avec un immeuble déterminé (art. 26, al. 2, ORF), ce qui signifie qu'une recherche portant sur une personne n'est pas admise dans le cadre de l'accès aux données ouvertes au public. En vertu de la réglementation en vigueur (art. 27, al. 1, ORF), les cantons sont habilités à rendre publiques sur Internet les données du grand livre que toute personne peut consulter sans rendre vraisemblable un intérêt et qui sont prévues à l'art. 26, al. 1, let. a, ORF. Selon l'al. 3 proposé, les cantons pourront donner un accès en ligne aux données du grand livre ouvertes au public au sens de l'art. 26 ORF aux titulaires du droit au sens du premier alinéa de l'art. 28. Bien qu'accordé aux bénéficiaires mentionnés sans nécessité de rendre vraisemblable un intérêt en l'espèce, l'accès en ligne est limité aux données « dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales » (let. a), « dont [ils] ont besoin pour accomplir leurs tâches dans le domaine hypothécaire » (let. b), « nécessaires à l'exercice de leur profession » (let. d) ou « nécessaires à l'exercice de leur activité ou à la défense de leurs droits » (let. e, ch. 2). Une telle restriction ne figure pas dans la définition des données du grand livre ouvertes au public donnée à l'art. 26 ORF. Les cantons pourront dès lors accorder aux bénéficiaires du droit au sens de l'art. 28, al. 1, ORF un accès en ligne aux données du grand livre ouvertes au public sans que cet accès doive être spécifiquement légitimé (par ex. « nécessaires à l'exercice de leur profession »). Ils devront toutefois garantir que l'accès en ligne aux données ne pourra avoir lieu qu'en relation avec un immeuble déterminé et que le système sera protégé contre les appels en série ».

En 2020, les Préposés se sont vus solliciter sur un projet de modification de l'art. 14 RRF, complété dans le sens de l'art. 28 ORF (avis du 5 mars 2020, <https://www.ge.ch/document/26238/telecharger>). Le Secrétaire général du DT expliquait que si certaines données du registre foncier sont librement accessibles, d'autres ne le sont que par une personne faisant valoir un intérêt légitime, de sorte que les changements apportés au RRF visaient pour l'essentiel à établir les règles relatives à l'accessibilité en ligne à cette dernière catégorie de personnes et types de professions ou pour certaines autorités, qui ont un intérêt présumé à la consultation. Les Préposés avaient constaté que l'art. 14 RRF envisagé ne faisait que reprendre la faculté prévue par le nouvel art. 28 ORF, en octroyant les accès étendus aux personnes et autorités mentionnées dans cette dernière norme. Ils avaient estimé que l'art. 14 al. 4 RRF faisait sens, puisque l'accès à des données personnelles par des tiers doit être circonscrit, quand bien même il existe un intérêt présumé à la consultation. Ils avaient enfin salué le libellé de l'art. 14 al. 6 RRF, en ce qu'il prévoit le retrait du droit d'accès en cas de traitement illicite de données.

L'art 14 RRF modifié est entré en vigueur le 27 août 2020. Sa teneur actuelle est la suivante:

#### **Art. 14 Accès étendu**

<sup>1</sup> L'office du registre foncier délivre les accès étendus au sens de l'article 28 de l'ordonnance fédérale:

a) aux personnes habilitées à dresser des actes authentiques et à leurs auxiliaires, aux ingénieurs géomètres officiels et à leurs auxiliaires, s'agissant des données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales;

b) aux autorités fiscales et autres autorités fédérales, cantonales et communales, s'agissant des données:

1° dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales, ou

2° concernant des immeubles qui leur appartiennent, ou

3° concernant des immeubles sur lesquels elles ont des droits et pour autant que ces données soient nécessaires à la défense de leurs intérêts.

c) aux banques, caisses de pensions et assurances, s'agissant des données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches dans le domaine hypothécaire;

d) aux avocats inscrits au registre des avocats, s'agissant des données nécessaires à l'exercice de leur profession, en rapport avec les actes juridiques concernant des immeubles;

e) aux personnes inscrites au registre du commerce s'agissant des données nécessaires à l'accomplissement des mandats de gérance immobilière confiés par des propriétaires d'immeubles pour des consultations qu'elles ont été habilitées à effectuer en tant qu'auxiliaires de ceux-ci;

<sup>2</sup> Sont réputées autorités au sens de l'alinéa 1, lettre b):

- a) les administrations fédérales, cantonales et communales, ainsi que les entreprises et établissements qui leur sont subordonnés;
- b) les entreprises, établissements et autres institutions autonomes de droit public;
- c) les personnes ou organisations privées chargées de l'accomplissement de tâches de droit public;
- d) le pouvoir judiciaire fédéral et cantonal.

<sup>3</sup> Ont accès aux pièces justificatives:

- a) les personnes habilitées à dresser des actes authentiques et leurs auxiliaires;
- b) les géomètres officiels et leurs auxiliaires, uniquement en ce qui concerne les extraits des pièces justificatives relatives aux servitudes et aux charges foncières;
- c) les autorités au sens de l'alinéa 2, en ce qui concerne les pièces justificatives numérisées et les extraits des pièces justificatives relatives aux servitudes et aux charges foncières, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

<sup>4</sup> La demande d'accès, dûment motivée, doit être adressée à l'office du registre foncier.

<sup>5</sup> En cas d'acceptation de la demande, l'office du registre foncier détermine les conditions et modalités d'accès dans une convention.

<sup>6</sup> L'office du registre foncier retire le droit d'accès lorsqu'un traitement illicite des données, notamment un accès non autorisé, est constaté.

<sup>7</sup> Le refus ou le retrait d'un droit d'accès peut, dans un délai de 30 jours suivant sa notification formelle, faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de surveillance judiciaire.

Au sujet du présent projet, le libellé de l'art. 14 al. 1 litt. c (modifié) et al. 8 (nouveau) RRF est le suivant:

#### **Art. 14 Accès étendu**

<sup>1</sup> L'office du registre foncier délivre les accès étendus au sens de l'article 28 de l'ordonnance fédérale:  
c) aux banques, caisses de pensions, assurances, institutions reconnues par la Confédération conformément à l'article 76, alinéa 1, lettre a de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) et à la Société suisse de crédit hôtelier selon la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement, s'agissant des données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches dans le domaine hypothécaire;

<sup>8</sup> La consultation en ligne des données du registre foncier se fait via les portails de renseignements électroniques définis sur le site de l'Etat de Genève.

Le Secrétaire général du DT précise, s'agissant de la première modification envisagée, qui porte sur l'ajout de certaines conditions, que « le nouveau texte de l'article 14 alinéa 1 lettre c RRF concorde avec l'article 28 alinéa 1 lettre b ORF, actuellement en vigueur ».

Concernant l'al. 8, le susnommé indique qu'il « n'a en aucun cas pour but de limiter l'accès à la consultation des données du registre foncier par les titulaires du droit d'accès étendu. La-dite disposition réglementaire a en réalité une portée purement informative, visant à orienter, via l'intermédiaire d'un seul et même canal (site Internet officiel de l'Etat de Genève), les titulaires précités vers les portails de renseignements électroniques leur permettant de consulter les données du registre foncier. L'ajout de ce nouvel alinéa est ainsi dû à un pragmatisme visant à obtenir une cyberadministration et service public efficients ».

L'art. 4 RRF (Forme écrite) prévoit actuellement que « Sous réserve des cas énoncés à l'article 48, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 23 septembre 2011 (ci-après : l'ordonnance fédérale), toute réquisition doit être effectuée par écrit ».

La nouvelle teneur projetée de l'art. 4 se présente ainsi:

#### **Art. 4 Forme et transmission des réquisitions**

<sup>1</sup> Les réquisitions peuvent être transmises à l'office du registre foncier sous forme papier ou par voie électronique via les plateformes de messagerie telles que définies sur le site de l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> La transmission mixte des pièces justificatives sous forme électronique et sous forme papier n'est admise que dans les cas où des cédulas hypothécaires sur papier doivent être rattachées aux réquisitions transmises par voie électronique (art. 42 ORF).

<sup>3</sup> Les réquisitions adressées par voie électronique sont réputées être parvenues à l'office du registre foncier au moment indiqué sur la quittance de réception délivrée par la plateforme de messagerie (art. 43 ORF).

Selon le Secrétaire général du DT, « le Conseil d'Etat entend modifier l'article 4 RRF (traitant actuellement de la forme écrite liée aux réquisitions sous forme papier) de sorte que ce dernier permette la possibilité d'adresser des réquisitions électroniques à l'office du registre foncier ». Le précité rappelle en outre que « le droit fédéral permet non seulement aux cantons d'autoriser les officiers publics à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent (articles 953 du code civil et 55a Titre final du code civil), mais il permet également auxdits cantons d'habiliter les offices du registre foncier à communiquer et conduire des transactions électroniques (article 39 ORF). Enfin, le droit fédéral détermine également les conditions relatives à la transmission des réquisitions par voie électronique aux offices du registre foncier (article 40 ORF). Quant au droit cantonal, il autorise, conformément à l'ORF, à communiquer et conduire les transactions par voie électronique (article 159 alinéa 1 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile – LaCC) et autorise également les notaires du canton à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent (article 159 alinéa 2 LaCC). Il appartient cependant au Conseil d'Etat de régler les modalités de communication et de transaction (art. 159 alinéa 1 LaCC) ».

Le Secrétaire général du DT termine en précisant que les portails de renseignements électroniques seront Intercapi (portail déjà opérationnel) et Terravis, plateforme homologuée par la Confédération, qui a été choisie par le canton de Genève. D'autres portails pourraient être choisis à l'avenir, ce qui ne nécessiterait pas de changement réglementaire.

## **2. Les règles de protection des données personnelles à Genève**

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08) a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b: « protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant ».

Par données personnelles, il faut comprendre « toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable » (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

### 3. Appréciation

En préambule, les Préposés rappellent que, par courrier du 14 mars 2013, l'ancienne autorité avait confirmé au DT que l'actuel RRF était conforme à la LIPAD. Elle avait notamment approuvé sans autre les modalités prévues pour l'octroi d'un accès étendu.

Les Préposés se contenteront des quelques remarques suivantes, étant entendu qu'ils s'étaient déjà prononcés sur des modifications du RRF dans leur avis du 5 mars 2020.

Ils observent que le canton de Genève souhaite à nouveau faire usage de la possibilité offerte par l'art. 28 ORF d'accorder un accès en ligne aux données du registre foncier aux personnes et autorités habilitées sans que celles-ci soient tenues de rendre vraisemblable un intérêt en l'espèce. En effet, cette norme affirme sans ambiguïté que c'est aux cantons, en raison du fait qu'ils ont toute autorité sur les données concernées, de décider qui sont les titulaires du droit.

A cet égard, force est de constater que l'art. 14 al. 1 litt. c projeté concorde avec l'art. 28 al. 1 litt. b ORF, si bien qu'il n'appelle pas de commentaire particulier.

Ensuite, le nouvel art. 14 al. 8 du projet prévoit que la consultation en ligne des données du registre foncier se fait via les portails de renseignements électroniques définis sur le site de l'Etat de Genève. Les Préposés comprennent que la formulation envisagée n'a pas pour objectif de limiter l'accès à la consultation des données du registre foncier par les titulaires du droit d'accès étendu: elle n'a qu'une portée purement informative, puisqu'elle entend orienter, par l'intermédiaire d'un seul et même canal, les titulaires du droit d'accès étendu vers les portails de renseignements électroniques leur permettant de consulter les données du registre foncier. Dès lors que l'al. 8 répond à un souci de pragmatisme (cyberadministration et service public efficaces) et est conforme aux principes de protection des données personnelles, les Préposés n'ont aucune objection à formuler.

Enfin, l'art. 4 RRF projeté entend donner la possibilité d'adresser des réquisitions électroniques à l'office du registre foncier (tout en conservant une transmission alternative sous forme papier). L'al. 1 offre précisément cette faculté via les plateformes de messageries définies sur le site de l'Etat de Genève. L'al. 2 admet la transmission libre des pièces justificatives sous forme électronique et sous forme papier pour les cas où des cédules hypothécaires sur papier doivent être rattachées aux réquisitions transmises électroniquement. Quant à l'al. 3, il prévoit que les réquisitions électroniques sont réputées être parvenues à l'office du registre foncier au moment indiqué sur la quittance de réception délivrée par la plateforme de messagerie.

Les Préposés remarquent que l'art. 4 al. 1 RRF entend répondre aux besoins modernes de transmission des informations. A ce propos, l'art. 159 al. 1 LaCC autorise à communiquer et conduire les transactions par voie électronique. La présente modification entend précisément permettre au Conseil d'Etat de régler les modalités de communication et de transaction.

Les Préposés observent pour finir, s'agissant de l'art. 4 al. 2 RRF, que la transmission mixte est autorisée par l'art. 42 ORF, et que l'art. 4 al. 3 RRF reprend la règle édictée par l'art. 43 ORF.

En conclusion, les Préposés estiment que le projet de modification du RRF respecte les principes de protection des données contenus dans la LIPAD.

\* \* \* \* \*

Les Préposés remercient le Secrétaire général du Département du territoire de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe